



CONSTITUTION

ARTICLE 1

NOM

- 1.1 Le nom de l'association est Association de Ringuette de Pierrefonds, Dollard, Île Bizard (dorénavant appelée (ARPDIB)).
- 1.2 L'ARPDIB sera affiliée à Ringuette-Québec.
- 1.3 L'ARPDIB adhèrera aux Règlements de Ringuette Canada, de R-Q et de la Régionale du Lac St-Louis.

ARTICLE 1

NAME

- 1.1 The name of the association shall be Association de ringuette de Pierrefonds, Dollard Île Bizard, (hereafter referred to as ARPDIB).
- 1.2 The ARPDIB will be affiliated under the jurisdiction of the Federation sportive de ringuette du Quebec hereafter mentioned as RQ.
- 1.3 The ARPDIB will be subjected to the Rules and Regulations of Ringuette Canada, the RQ and the Lac St. Louis Region.



CONSTITUTION

ARTICLE 2

BUTS ET OBJECTIFS

2. Les buts et objectifs de l'ARPDIB seront:
- 2.1 Le sport de la ringette se joue chez les filles à partir de l'âge de 4 ans, les entraîneurs doivent mis au courant qu'un code de conduite et d'éthique (voir annexe 1) existe et ceux-ci leur seront remis. Un exemplaire de chaque code doit être remis aux parents en début d'année afin que ceux-ci puissent le signer et le retourner à l'Association indépendamment de la ligue dans laquelle l'équipe joue.
- 2.2 D'organiser, de promouvoir et d'administrer le jeu de ringette tel que décrit par les règlements officiels de Ringette Canada, de R.-Q. et de la Régionale du Lac St. Louis pour tous les résidents des municipalités de Pierrefonds, Dollard, Île Bizard ou d'autres secteurs dont Roxboro et Ste-Geneviève jugés acceptables par les administrateurs qui s'engagent à se conformer à la présente Constitution.
- 2.3 De recruter, voir à la formation adéquate des instructeurs et entraîneurs, afin d'assurer le bon fonctionnement de la ringette dans l'ARPDIB.
- 2.4 De représenter l'ARPDIB à R.-Q. et à la Régionale du Lac St-Louis.
- 2.5 D'observer les Règlements de Ringette Canada, de R.-Q. et de la Régionale du Lac St-Louis.
- 2.6 D'organiser le Tournoi de ringette de Pierrefonds/Dollard/Île Bizard.
- 2.7 De prendre les moyens nécessaires pour développer et améliorer le programme de ringette de l'ARPDIB.

ARTICLE 2

GOALS & OBJECTIVES

2. The goals and objectives of the ARPDIB will be:
- 2.1 The sport of ringette is being played by girls 4 yrs and up, coaches must be made aware of a code of conduct or code of ethics (see annex 1) that does exist and will be provided to them. A code of conduct for the parents must be giving out at the beginning of each season and be signed and returned to the association by the beginning of the season as defined by the appropriate league
- 2.2 To organize, promote and administer the game of Ringette as defined in the official rules of Ringette Canada, RQ and the Lac St. Louis Region for all residents of the municipality of Pierrefonds or other areas (Dollard, Roxboro, Île Bizard and Ste-Geneviève) as deemed acceptable by the executive body and as such solemnly pledges to be governed by this Constitution.
- 2.3 To recruit and to ensure the proper training of instructors and coaches as required to assume the proper functioning of ringette in the ARPDIB.
- 2.4 To represent the ARPDIB at the RQ and the Lac St. Louis Region.
- 2.5 To respect the Rules and Regulations of Ringette Canada, the FSRQ and the Lac St. Louis Region.
- 2.6 To organize the Pierrefonds/Dollard/Île Bizard Ringette Tournament.
- 2.7 To undertake any and all proceedings required to develop and to improve ringette in the ARPDIB.



CONSTITUTION

ARTICLE 3

MEMBRES

Les personnes suivantes sont membres l'ARPDIB.

3.1 Les résidents de l'arrondissement de Pierrefonds, Dollard, Roxboro, Île Bizard et Ste Geneviève par les administrateurs, chargés de l'organisation, de la promotion ou de l'administration des activités de l'association de rinkette de Pierrefonds/Dollard/Île Bizard ou par l'entremise de leur inscription ou de l'inscription de leurs filles âgées de moins de 18 ans à l'ARPDIB et le bilinguisme est fortement recommandé. Par contre, le comité se réserve le droit de demander à quelqu'un de l'extérieur, c'est à dire une personne sans attachement avec l'Association, de combler un poste si personne de cette même association n'est prête à occuper ce poste.

3.2 Le Comité exécutif:

Président (e)
Président (e) sortant
Vice-président (e)
Secrétaire
Trésorier (ière)
Registraire - Préposé (e) aux inscriptions

3.3 Les Directeurs (trices):

Céduleur des glaces
Coordonnateur (trice) du tournoi
Coordonnateur (trice) des entraîneurs
Gérant (e) de l'équipement
Coordonnateur de la publicité, website et développement des joueuses

3.4 Autres directeurs, selon le besoin, sans droit de vote

ARTICLE 3

MEMBERSHIP

The following are members of the ARPDIB.

3.1 Residents of the Municipality of Pierrefonds, Dollard, Roxboro, Île Bizard and SteGeneviève as deemed acceptable, the executive body, participating in the organization, promotion or administration of the Association de rinkette de Pierrefonds/Dollard/Île Bizard activities or through registration or through registration of their daughters under eighteen years of age with the ARPDIB and bilingualism is strongly recommended. But, the committee will take the right to ask an outside person out of the Association with no connection whatsoever to fulfill a position if no member of this Association is willing to take this position.

3.2 The Executive Committee:

President
Past-President
Vice-President
Secretary
Treasurer
Registrar

3.3 The Directors:

Ice Scheduler
Tournament Convener
Coaches' Convener
Equipment Manager
Corrdonnator website, publicity and players development

3.4 Other directors, as needed, without any voting rights



CONSTITUTION

ARTICLE 4

ADMINISTRATION

- 4.1 L'ARPDIB sera administrée par un conseil formé du Comité Exécutif (3.2) et des Directeurs (3.3).
- 4.2 À toute réunion administrative, chaque membre du Comité exécutif (3.2) et chaque Directeur (3.3) aura le droit de voter à l'exception du Président, qui aura le droit de voter seulement pour briser l'égalité.
- 4.3 Le Président sortant agira comme conseiller seulement et n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE 4

ADMINISTERED

- 4.1 The ARPDIB will be administrated by a Board made up of the Executive Committee (3.2) and the Directors (3.3).
- 4.2 At all Administrative meetings, each of the Executive Committee (3.2) and Directors (3.3) shall be entitled to one (1) vote with the exception of the President who will have a vote only in the event of a tie.
- 4.3 The Past-President, who will be an advisor only, will have no voting rights.



CONSTITUTION

ARTICLE 5

ÉLECTIONS

- 5.1 Les administrateurs seront élus à l'assemblée générale annuelle.
- 5.2 Tous les membres définis dans l'article 3 auront le droit de voter à l'exception de 3.4.
- 5.3 Chaque membre à droit a un (1) vote.
- 5.4 Les membres doivent être présents pour voter; c'est à dire qu'il n'y aura pas de vote cumulatif ou de vote par procuration.
- 5.5 A partir du 12 mai, 1999, la durée des fonctions des administrateurs seront de deux (2) ans. Pour les années impairs, les postes de président(e), trésorier(ière) et de préposé(e) aux inscriptions (régistrare) débiteront leur terme pour une période de deux années consécutives. Pour les années pairs, les postes de vice-président et secrétaire débiteront leurs termes de deux ans en l'an 2000 afin d'assurer une transition continue.
- 5.6 Tout poste laisser vacant suite aux élections à l'assemblée générale annuelle ou durant l'année d'opération sera comblé par nomination par les membres du Conseil d'administration.
- 5.7 Un (1) seul membre d'une famille sera autorisé à titre membre du Comité exécutif (3.1).
- 5.8 Pas plus que deux (2) membres d'une famille seront autorisés à siéger à titre de membre du Conseil d'administration (3.2, 3.3 et 3.4).

ARTICLE 5

ELECTIONS

- 5.1 The Administrators will be elected at the Annual General Meeting.
- 5.2 Voting right shall be given to all members as defined in Article 3. with the exception of 3.4
- 5.3 Each member is entitled to one (1) vote.
- 5.4 Members must be present in order to vote; that is, there will be no accumulative votes and no proxy votes.
- 5.5 Effective May 12, 1999, the new Administration is to be elected for a period of two (2) years. For odd years, the positions of president, treasurer and registrar will begin their term for a two (2) consecutive year term. For the even years, the positions of vice-president and secretary will begin their two (2) year term in the year 2000 in order to insure a continuous transition.
- 5.6 Any position(s) on the Administration left vacant following the elections at the Annual General Meeting or any vacancies that occur during the operation year shall be filled by appointment by the Administration.
- 5.7 Not more than one (1) member of a family may be a member of the Executive Committee (3.1).
- 5.8 Not more than two (2) members of a family may be members of the Administration (3.2, 3.3 and 3.4).



CONSTITUTION

ARTICLE 6

ASSEMBLÉES

- 6.1 Le Comité exécutif se rencontrera lorsque le Président le jugera nécessaire.
- 6.1.1 Un quorum à une assemblée du Comité exécutif sera formé de quatre (4) membres.
- 6.1.2 Les membres du Comité exécutif devront être informés d'une assemblée au moins vingt-quatre (24) heures avant ladite assemblée.
- 6.1.3 Tout vote se fera à main levée ou sur demande par vote secret.
- 6.2 Le Conseil d'administration devra se rencontrer au moins une fois par mois, exception faite de juillet.
- 6.2.1 Un quorum à une assemblée du Conseil d'administration sera formé de cinquante pour-cent (50%) des membres du Conseil d'administration.
- 6.2.2 Les membres du C. A. devront être informés d'une réunion au moins cinq (5) jours avant celle-ci.
- 6.2.3 Tout vote se fera à main levée ou sur demande par vote secret.
- 6.2.4 Chaque membre du CA doit être présent à au moins 75% des réunions, dans le cas contraire, le CA se réserve le droit d'enlever le droit de vote à ce membre pour le reste de l'année.
- 6.3 L'assemblée générale annuelle se tiendra à l'heure et à l'endroit, dans les municipalités de Pierrefonds et/ou de Dollard, déterminée par le Conseil d'administration (3.1 et 3.2) à la fin de l'année d'opérations mais pas plus tard que le 15 mai de toute année civile.
- 6.3.1 Un quorum à l'assemblée générale annuelle sera formé de neuf (9) membres.
- 6.3.2 Tous les membres de l'Association de ringuette de Pierrefonds-Dollard doivent être informés de l'assemblée générale annuelle au moins quatorze (14) jours avant ladite assemblée.
- 6.3.3 Tout vote se fera à main levée et/ou par vote secret.
- 6.4 Une assemblée spéciale de tous les membres peut être convoquée par le Comité exécutif (3.1) lorsque jugée nécessaire.
- 6.4.1 Un quorum à une assemblée spéciale sera formé de neuf (9) membres.
- 6.4.2 Tous les membres de l'ARPDIB doivent être informés d'une assemblée spéciale au moins quarante huit (48) heures avant ladite assemblée.
- 6.4.3 Tout vote sera fait par vote secret.

ARTICLE 6

MEETINGS

- 6.1 The Executive Committee shall meet at such times as are deemed necessary by the President.
- 6.1.1 A quorum for an Executive Committee meeting shall be four (4) members.
- 6.1.2 The Executive members must be advised of the next meeting at least twenty-four (24) hours prior to the meeting.
- 6.1.3 All voting shall be by a simple show of hands or by secret ballot if requested.
- 6.2 The Administration shall meet at least once a month, except during July.
- 6.2.1 A quorum for an Administration meeting shall be fifty percent (50%) of the Administrative members.
- 6.2.2 The Administrative members must be advised of the next meeting at least five (5) days prior to the meeting.
- 6.2.3 All voting shall be by a simple show of hands or by secret ballot if requested.
- 6.2.4 Each member of the board must at least attend 75% of the meetings, if no, the administration reserve the right to revoke the member's voting privilege for the balance of the year.
- 6.3 The Annual General Meeting shall be held at a time and place, within the Municipality of Pierrefonds and/or Dollard, determined by the Administration (3.1 and 3.2) at the end of the Operating Year but no later than the 15th of May of any calendar year.
- 6.3.1 A quorum for the Annual General Meeting shall be nine (9) members.
- 6.3.2 All members of the Association de ringuette de Pierrefonds-Dollard must be advised of the Annual General Meeting at least fourteen (14) days prior to the meeting.
- 6.3.3 All voting shall be by a simple show of hands or by secret ballot.
- 6.4 A Special Meeting of the full membership may be called by the Executive (3.1) when necessary.
- 6.4.1 A quorum for a Special meeting shall be nine (9) members.
- 6.4.2 All members of the ARPDIB must be advised of the Special meeting at least forty-eight (48) hours prior to the meeting.
- 6.4.3 All voting shall be by secret ballot or show of hands.



CONSTITUTION

ARTICLE 7

COMITÉ DE NOMINATIONS

- 7.1 Le Comité de nominations sera composé de trois (3) membres. Ces trois (3) membres ne peuvent pas inclure des membres candidats à un poste au sein du Comité exécutif.
- 7.2 Un des membres du Comité de nominations agira comme Président du comité.
- 7.3 Le Comité de nominations sera nommé par les membres du Comité exécutif au plus tard le vendredi précédent la rencontre de mai de chaque année d'opérations.
- 7.4 Les devoirs du Comité de nominations seront de présenter des candidats (es) à tous les postes du Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7

NOMINATION COMMITTEE

- 7.1 The Nominating Committee shall consist of three (3) members of the membership. These three (3) members cannot include members running for an Executive Committee position.
- 7.2 The Chairperson of the Nominating Committee shall be appointed from amongst its members.
- 7.3 The Nominating Committee shall be appointed by the Executive Committee no later than the Friday prior to our meeting in May of every operational year.
- 7.4 The duties of the Nominating Committee will be to present nominations for all positions on the Board of Administration at the Annual General Meeting.



CONSTITUTION

ARTICLE 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle inclura:

- 8.1 Présentation des rapports des administrateurs.
- 8.2 Présentation des rapports de tout comité spécial.
- 8.3 Approbation du Rapport financier de la dernière année fiscale.
- 8.4 Nomination de l'observateur financier pour la prochaine année fiscale.
- 8.5 Élection des administrateurs.
- 8.5.1 Présentation des nominations par le Comité de nominations. Il est à noter que des mises en candidatures à tout poste administratif peuvent être acceptées au moment de l'assemblée générale.
- 8.6 Adoption de tout amendement à la Constitution ou aux Règlements.
- 8.7 Discussion de toute autre affaire.

ARTICLE 8

ANNUAL GENERAL MEETING

The agenda of the Annual General Meeting shall consist of:

- 8.1 Presentation of reports of the Officers of the Administration.
- 8.2 Presentation of the reports of any special committees.
- 8.3 Adoption of the Financial Statement for the last fiscal year.
- 8.4 Nomination of the financial observer for the following fiscal year.
- 8.5 Elections of the new Administration.
- 8.5.1 Presentation of nominations from the Nominating Committee. Note that nominations for any Administration position may be presented from the floor.
- 8.6 Adoption of any changes to the Constitution or to the by Laws.
- 8.7 Discussion of any other business.



CONSTITUTION

ARTICLE 9

POUVOIRS ET RESPONSABILITES

- 9.1 Le Conseil d'administration de l'ARPDIB exécutera, au niveau de l'Association locale, les mêmes tâches que les administrateurs de R-Q
- 9.2 Les pouvoirs et l'autorité administratifs et de gestionnaires du Conseil d'administration de l'ARPDIB ne sont pas restrictifs pourvu que les décisions, gestes et stratégies administratifs ne viennent pas à l'encontre des Règlements de Ringuette Canada, de R-Q ou de la Régionale du Lac St-Louis. De se conformer au code de conduite et code éthique mis en place par le C.A. dont vous trouverez une copie à l'annexe 2.
- 9.3 L'ARPDIB a le pouvoir et le devoir:
- 9.3.1 De participer et de prendre une part active dans l'administration de la Régionale du Lac St-Louis.
- 9.3.2 De voir à ce que les Règlements de Ringuette Canada, de R-Q et de la Régionale du Lac St-Louis soient appliqués.
- 9.3.3 De déterminer l'endroit et les dates du Tournoi local de ringuette de Pierrefonds Dollard Île Bizard et de collaborer avec les organisateurs du tournoi.
- 9.3.4 De nommer un comité de sélection des entraîneurs des équipes. Ce comité sera présidé par le Coordonnateur des entraîneurs.
- 9.3.5 D'encourager les entraîneurs et gérants de suivre des cliniques d'entraîneurs ou de gérants.
- 9.3.6 D'encourager la participation de nouvelles joueuses à la ringuette.
- 9.3.7 D'encourager les personnes intéressées à devenir arbitre pour la Régionale du Lac St. Louis.
- 9.3.8 De suspendre tout membre ou joueur qui a enfreint **ou est présumé, avoir** enfreint la Constitution ou les Règlements, et / ou pour une conduite jugée nuisible à la ringuette en général.
- 9.3.9 D'abolir ou de relever, selon certaines conditions, toute suspension ou pénalité imposée par l'Administration.
- 9.3.10 De nommer ou d'embaucher le personnel nécessaire à la réalisation de tâches spéciales ou spécifiques pour l'ARPDIB.
- 9.3.11 De superviser la collecte des frais et des déboursements, lorsque applicable.
- 9.3.12 D'expliquer toutes les dispositions de la Constitution et des Règlements de Ringuette Canada, de R-Q ou de la Régionale du Lac St-Louis.

AUTHORITY AND RESPONSIBILITY

- 9.1 The Board of Administration of the ARPDIB shall fulfill, at the Local Association level, the same duties as the Officers of R-Q
- 9.2 The Administration has the full power and authority of administration and management of the ARPDIB members providing that the Administrative decisions, actions and management strategies do not contradict the Rules and Regulations of Ringuette Canada, RQ or the Lac St Louis Region. Must also be aware of a code of conduct and code of ethics (see annex 2) put in place by the Board.
- 9.3 The ARPDIB has the authority and duty:
- 9.3.1 To participate and take an active role in the administration of the Lac St. Louis Region.
- 9.3.2 To ensure compliance with all the Rules and Regulations of Ringuette Canada, the FSRQ and the Lac St. Louis Region.
- 9.3.3 To determine the location and dates of the local Pierrefonds Dollard Île Bizard Ringuette Tournament and to work in collaboration with the tournament organizers.
- 9.3.4 To appoint a committee for the selection of team coaches. The Coaches' Convener shall chair this committee.
- 9.3.5 To encourage the coaches and managers to attend Coaches' or Managers' Clinics.
- 9.3.6 To encourage new players to play ringuette.
- 9.3.7 To encourage interested individuals to become referees for the Lac St. Louis Region.
- 9.3.8 To suspend any member or player for violations or **presumed violations** to the Constitution, to the Rules and Regulations and for conduct prejudicial to ringuette in general.
- 9.3.9 To lift or release, under specified terms and conditions, all suspensions or penalties imposed by the Administration.
- 9.3.10 To appoint or to employ persons for the realization of special or specific tasks for the ARPDIB.
- 9.3.11 To supervise the collection of fees and disbursements when applicable.
- 9.3.12 To explain all provisions of the Constitution, its bylaws, the Rules and Regulations of Ringuette Canada, R-Q or the Lac St. Louis Region.



CONSTITUTION

- 9.3.13 De négocier des ententes avec d'autres associations locales membres de la Régionale du Lac St-Louis dans l'intérêt de la ringette et/ou de ses joueuses.
- 9.3.14 D'exécuter toute autre tâche requise par la Région du Lac St-Louis.
- 9.3.15 Le comité devra aussi, lorsqu'un entraîneur, sera mis en accusation, ou lorsqu'un évènement fera en sorte qu'un entraîneur se retrouvera devant un comité de discipline, de s'assurer d'une présence constante à toute confrontation quelqu'elle soit, afin de lui apporter son support.
- 9.3.16 Toute forme d'argent reçu soit sous forme de commandite ou de don, doit aller soit à l'association ou à une équipe précise et non à un seul individu. Tout chèque doit être fait au nom de l'équipe visée par ce don ou commandite ou encore directement au nom de l'association.
- 9.3.17 Toute équipe jouant sous l'effigie de l'Association de ringette de Pierrefonds / Dollard / Île Bizard, doit en tout temps, adhérer au nom des Lynx et devra se conformer aux couleurs et logos de l'ARPDIB.
- 9.3.13 To negotiate agreements with other local associations within the Lac St. Louis Region for the best interest of ringette and/or its players.
- 9.3.14 To perform and fulfill other tasks requested by the Lac St. Louis Region.
- 9.3.15 If a member of our coaching staff is call before a disciplinary committee beyond our jurisdiction, the administration is obliged to provide appropriate guidance and presence.
- 9.3.16 All donated funds, and / or sponsorships, must be apply to the team or association as a whole, and not directed to any one individual. All checks must be made payable in the team's name or directly to the association.
- 9.3.17 All teams playing under the auspices of the Pierrefonds Dollard association, must adhere to the name Pfds Ddo lynx, all team apparel must only use the ARPDIB color scheme and logo.



CONSTITUTION

ARTICLE 10

ANNEE FISCALE

10.1 L'année fiscale et l'année d'opérations de l'Association seront du 1er mai au 30 avril.

ARTICLE 10

FISCAL YEAR

10.1 The Fiscal Year and the Operational Year of the Association shall be between May 1 and April 30.



CONSTITUTION

ARTICLE 11

AMENDEMENTS

- 11.1 Tout amendement à la présente Constitution peut être proposé à n'importe quelle assemblée du Conseil d'administration pour fin d'approbation à l'assemblée générale annuelle pourvue qu'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration aient voté en faveur du ou des amendement(s) proposé (és).
- 11.2 Tout amendement aux Règlements de R-Q ou de la Régionale du Lac St-Louis peut être proposé par quelqu'un lors d'une assemblée du Conseil d'administration pour fin d'approbation à l'assemblée générale annuelle pourvue qu'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration aient voté en faveur de l'amendement proposé. Cet amendement proposé sera ensuite présenté pour fins de discussion et d'approbation à l'Assemblée générale annuelle de la Régionale du Lac St-Louis.
- 11.3 Tout amendement aux Règlements, ou adoption d'un nouveau Règlement, peut être adopté par un simple vote majoritaire à une assemblée du Conseil d'administration pourvu qu'il ne vienne pas à l'encontre de la présente Constitution et pourvu que le quorum pour l'assemblée administrative est été rencontré.

Révisée le 13 mai 2008

ARTICLE 11

AMENDMENTS

- 11.1 Amendments to this Constitution may be proposed at any meeting of the Board of Administration for adoption at the Annual General Meeting provided that two third or more of the Board of Administration have voted in favor of the proposed amendments.
- 11.2 Amendments to the Rules and Regulations of the RQ or the Lac St. Louis Region may be proposed at any meeting of the Board of Administration for adoption at the Annual General Meeting provided that two thirds ($\frac{2}{3}$) or more of the Board of Administration have voted in favor of the proposed amendments. These approved amendments will then be presented for discussion and adoption at the Annual General Meeting of the Lac St. Louis Region.
- 11.3 Amendments to the By-Laws, or new By-Laws, may be adopted by simple majority at a meeting of the Board of Administration provided they are not in conflict with this Constitution and provided that a quorum for the Administrative meeting has been met.

Revised May 13, 2008